

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 14 novembre 2006.**

-----

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;  
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du  
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,  
FRANQUET, Conseillers;  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET :** 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

B) REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE  
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX  
ET CREUSEMENT DES FOSSES - UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE -  
FRAIS DE PROCEDURE ENGENDRES PAR LE NOUVEAU CWATUP ET LE  
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT -  
ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS - INTERVENTION D'OFFICE PREVUE AUX  
INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : DECISION.

C) REGLEMENT DE REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU  
D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-  
31;

Vu la situation financière de la commune;

**A R R E T E** à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en  
vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier  
2007 et pour une période expirant le 31 décembre 2009 une  
redevance communale de 2,5 euros par corps et par mois pour  
l'utilisation du caveau d'attente établi dans les cimetières  
communaux.

**Article 2** : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau  
d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas  
de force majeure (intempérie, gel, etc...).

**Article 3** : La translation au lieu de sépulture définitif d'un  
corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente donnera lieu  
au paiement d'une redevance de 1,25 euro.

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande de  
transfert du corps au lieu de sépulture définitif entre les mains  
du receveur communal qui en délivrera quittance.

**Article 5** : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

**Approbation DP : 21/12/2006**

**Publication : 02/01/07**